**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 1 (1913)

**Heft:** 12

Nachruf: In memoriam

**Autor:** d'Abbadie d'Arraast / [s.n.]

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

de moteurs mécaniques, ou encore employant des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Elle s'applique également aux industries n'utilisant pas de moteurs et occupant plus de dix ouvriers.

A l'époque où elle fut introduite cette loi fit événement; à l'heure actuelle les législations des pays qui nous entourent ont depuis longtemps devancé la nôtre, en sorte que la revision actuellement projetée est non seulement opportune, mais absolument nécessaire.

La loi sur les fabriques fixe à onze heures la durée maximum de la journée de travail. Cette durée de travail doit être comprise entre cinq heures du matin et huit heures du soir en été, et entre six heures du matin et huit heures du soir en hiver. La durée maximum du travail du samedi avait été à l'origine fixée à dix heures, mais, depuis 1906, la journée a été réduite à neuf heures et la sortie des ateliers fixée, pour toutes les industries, à cinq heures.

Le repos du milieu du jour doit être d'une heure au moins, et d'une heure et demie pour les ouvrières ayant à s'occuper d'un ménage.

Dans la plupart des industries, la durée de la journée de travail est actuellement de moins de onze heures, mais dans l'industrie du tissage qui précisément occupe surtout des femmes, on s'en tient encore presque partout à la journée d'onze heures. On espère que la revision projetée de la loi sur les fabriques fixera définitivement la durée de la journée à dix heures; cette réforme, toutefois, risque de se heurter dans les rangs des industriels à une vive opposition.

La durée de la journée de travail peut exceptionnellement être prolongée, mais seulement avec le consentement des autorités compétentes et en cas d'absolue nécessité.

Le délai d'avertissement réciproque, en vue de la résiliation du contrat de travail, est fixé par la loi sur les fabriques, pour l'employeur comme pour l'employé, à quinze jours au minimum. Ce délai ne peut être plus court que s'il y a eu sur ce point convention écrite.

Le réglement du salaire doit avoir lieu au moins tous les quinze jours. S'il y a des retenues sur le salaire, celles ci ne doivent pas excéder le montant de six journées de travail.

Les ateliers et locaux où se fait le travail doivent être aménagés de façon à préserver autant que possible la santé et la vie des ouvriers. Tous les plans de constructions ou de transformations de fabriques doivent être soumis préalablement aux autorités compétentes et approuvés par elles. Les fabricants sont obligés de tenir un registre exact de leurs ouvriers, ainsi qu'un règlement de fabrique, lequel devra recevoir l'approbation du gouvernement. Le propriétaire de la fabrique est responsable de tous les accidents survenus dans son établissement, à moins qu'il ne puisse prouver que l'accident a été causé par la faute même de la victime.

Outre ces dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble des ouvriers, la loi sur les fabriques contient un certain nombre de prescriptions concernant spécialement les femmes travaillant dans les fabriques. Par exemple celle-ci: Les femmes ne peuvent en aucun cas être employées au travail de nuit ou du dimanche. Même dans les cas où les autorités compétentes permettent une prolongation de la journée de travail, la défense concernant les femmes subsiste, et il ne peut leur être demandé aucun travail supplémentaire en dehors des heures réglementaires, soit avant cinq heures (six heures en hiver) du matin et après huit heures du soir. Il résulte de cela que, pour les ouvrières, le nombre des heures supplémentaires de travail est en réalité très petit.

Il est interdit, en outre, d'employer les femmes au nettoyage des machines en mouvement ou des appareils de transmission.

Pour les accouchées, il est stipulé, avant et après leurs couches, une période de huit semaines en tout, pendant laquelle elles ne sont pas autorisées à travailler dans les fabriques.

Cette disposition, malgré les bonnes intentions dont elle témoigne de la part du législateur, a toujours été considérée par les femmes elles mêmes comme une vexation inutile, plutôt que comme une mesure destinée à les protéger. La loi, en effet, se borne à priver l'accouchée de son gain pendant quelques semaines sans lui accorder en échange aucune compensation. La loi fédérale d'assurance contre la maladie, qui doit entrer en vigueur prochainement, comble en quelque mesure cette lacune en accordant aux femmes en couches, faisant partie des caisses d'assurances, et cela pendant la période de ménagement imposée par la loi, les prestations prévues en cas de maladie.

La loi sur les fabriques contient également des dispositions spéciales pour la protection des *mineurs*.

Les enfants au-dessous de quatorze ans révolus ne peuvent pas être employés au travail des fabriques. Pour les enfants âgés de quinze à seize ans, le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux et celui du travail dans la fabrique ne doivent pas, réunis, excéder onze heures par jour. Il est, en outre, interdit d'employer au travail de nuit ou du dimanche des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans; ce n'est que dans les industries à travail non-interrompu, et lorsque l'intérêt même de l'apprentissage l'exige, que le Conseil fédéral peut exceptionnellement autoriser l'emploi de jeunes garçons de quatorze à dix-huit ans.

D'après les données du recensement des fabriques de 1911, le nombre des fabriques soumises à la loi à cette époque se montait à 7785, le nombre total des ouvriers à 211,077 et celui des ouvrières à 117,764.

De ces ouvrières, 11,632 étaient âgées de quatorze à seize ans, 16,054 de seize à dix-huit ans, ce qui donne un nombre total de jeunes ouvrières de 27,686; 81,351 ouvrières étaient âgées de dix-huit à cinquante ans, et 8727 avaient dépassé la cinquantaine.

Sur ces 117,764 ouvrières, 28,332 avaient un ménage à tenir: ce nombre considérable de femmes qui, à côté du travail de fabrique, ont encore à s'occuper de leur ménage rendrait très naturel que la revision de la loi sur les fabriques leur assurât des avantages plus importants que la seule prolongation de l'heure de repos au milieu du jour, qui leur est accordée actuellement.

T. SCHAFFNER.

## In Memoriam

L'été 1913 a vu disparaître deux femmes, dont l'activité fut féconde et bienfaisante, et dont la mort crée un vide dans le féminisme international.

L'une est M<sup>11e</sup> Marie Popelin, la première présidente du Conseil national des Femmes belges, et la fondatrice de la Ligue belge pour le Droit des Femmes. M<sup>11e</sup> Popelin n'était pas féministe uniquement en théorie : elle avait fait des études juridiques, était non seulement licenciée, mais aussi docteur en droit, et réclama sans se lasser son admission au barreau. Ses efforts ne furent malheureusement pas couronnés de succès, et elle est morte sans que la Belgique ait ouvert aux femmes la carrière d'avocat. Elle a cependant pu rendre de très grands services à

notre cause, par sa profonde érudition dans toutes les questions juridiques.

\* \* \*

Mme d'Abbadie d'Arrast, qui avait encore pris une part active au Congrès de Paris, était bien connue de toutes les féministes. Présidente de la Section de législation du Conseil national des Femmes françaises, elle avait travaillé avec une inlassable ténacité à l'obtention de réformes concernant la femme et l'enfant : recherche de la paternité, suppression de l'incapacité civile de la femme mariée, possibilité pour la femme d'être tutrice, établissement de la séparation de biens comme régime légal, organisation de conseils de tutelle pour les enfants moralement abandonnés, élévation à l'âge de 15 ans de la protection légale contre les attentats, etc., etc. Elle a eu la satisfaction de voir aboutir les réformes concernant la recherche de la paternité, la protection des enfants naturels et l'établissement de tribunaux pour enfants. Mme d'Abbadie d'Arrast fut l'auteur de cet admirable Livre des Lois, un des documents les plus intéressants de législation comparée en ce qui concerne le régime familial. Enfin son activité s'exerçait dans un autre domaine, celui du relèvement; et le bien qu'elle a fait durant cinquante ans, en tant que visiteuse des prisons de St-Lazare, de Nanterre et de Fresnes, est compris par tous ceux qui ont eu le privilège d'apprécier la chaleur de son cœur.

Ce sont là deux femmes devant la mémoire desquelles féministes et antiféministes s'inclinent tous avec respect.

# CHRONIQUE FÉMINISTE FRANÇAISE

Un des arguments de ceux qui ne veulent point faire de nous des citoyennes est que rien ne nous a préparées à ce rôle. « S'il y a une minorité de femmes qui pourraient utilement collaborer à l'administration de la cité, la masse reste, disent ils, indifférente, sinon hostile au mouvement féministe, et en tout cas incapable d'intervenir dans la vie sociale ».

Que notre propagande n'ait pu encore atteindre toutes les femmes, nous sommes bien obligées de le reconnaître. Il faut d'ailleurs, pour revendiquer un droit un courage que notre éducation ne nous a pas toujours donné. Beaucoup, heureuses chez elles, oublient que d'autres souffrent, ou ne voient pas le lien qu'il y a entre notre campagne pour le vote et nos efforts pour le soulagement des misères.

Mais il ne faut pas les croire pour cela inférieures à la tâche que nous demandons pour elles comme pour nous. C'est, à la fois, pour secouer leur indifférence et pour répondre à nos adversaires que nous nous efforçons de faire donner aux femmes la place qui leur revient dans l'administration de la charité, dans la surveillance des enfants, partout enfin où elles peuvent apporter à l'œuvre sociale leur compétence particulière.

\* \* \*

La loi nous en donne parfois le moyen. Elle a prévu la nomination de délégués cantonaux qui ont un certain droit d'inspection sur l'hygiène des bâtiments scolaires, et sur les conditions matérielles dans lesquelles sont placés les élèves des écoles primaires. Depuis quelques années, des femmes ont été nommées en assez grand nombre déléguées cantonales. Alors que les hommes ne consacrent généralement que bien peu de temps à ces sortes d'inspections, les femmes qui ont souvent plus de loisirs arrivent à remplir leur mission de manière bien plus efficace, et obtiennent par leur persévérance certaines améliorations

matérielles. Elles ont le désir d'étendre leur action, et je sais que, dans la Seine-Inférieure notamment, la Société féministe du Havre ayant obtenu la nomination de déléguées cantonales s'occupe aujourd'hui de faire entrer des femmes dans le Comité des Colonies scolaires de vacances.

\* \*

La loi Théophile Roussel a créé, en 1874, des Comités locaux et départementaux pour la surveillance des enfants en bas âge. Deux mères de tamille au moins doivent légalement en faire partie. Malheureusement, ces Comités existent surtout sur le papier... quand ils existent. Il rentre dans le rôle des féministes de faire organiser ces Comités, de s'assurer que des femmes en font partie, de provoquer des candidatures féminines là où il n'y en a pas. Qui peut mieux que des mères veiller sur le sort des bébés?

\* \*

Ailleurs, la loi n'a rien dit. Le préfet ou le Conseil municipal sont libres de désigner les membres de telle Commission administrative des hospices ou du Bureau de bienfaisance. Nous essayons de faire désigner des femmes pour ces Commissions, persuadés qu'elles y auront un rôle utile. De l'enquête que publia cette année La Française, il ressort que rares sont les villes où on fit appel à leur compétence. Nos groupements devront essayer de trouver des femmes acceptant cette tâche et de décider l'autorité à les nommer.

Enfin, il est des lois en préparation. C'est déjà beau d'obtenir que l'on y inscrive, comme dans celle qui concerne les Bureaux de bienfaisance et dont M. Bonnevay est, à la Chambre, le rapporteur favorable : « des femmes peuvent faire partie de... » Ce sera un progrès si l'on inscrit dans le texte définitif : « ...tant de femmes doivent faire partie de... ».

\*

Voilà, à côté de la propagande suffragiste, de la besogne pour notre parti féministe. Il arrive du reste fréquemment qu'il suffise de demander pour obtenir; parfois, il y a un peu de résistance. Mais, de plus en plus, nous rencontrons des gens prêts à admettre le concours des femmes dans l'organisation de la vie sociale. C'est ainsi qu'un vœu en faveur du suffrage municipal des femmes a été émis par le Conseil municipal de Paris et par le Conseil général de la Seine sur la demande du Groupe de Paris de l'Union française pour le suffrage des Femmes et de la Ligue d'Electeurs pour le suffrage des Femmes (Pétitions du 12 avril et du 22 mai).

Amener les femmes à prendre la place qui leur revient dans la cité aura un double avantage: Nous attirerons doucement à nous celles que le féminisme — et surtout le féminisme suffragiste — effraie un peu, mais qui seront très heureuses de s'occuper de questions de bienfaisance, de surveillance d'enfants, etc. Peu à peu, elles verront la valeur d'une activité élargie. Elles acquerront l'expérience des organisations complexes et générales, elles seront demain nos premières conseillères municipales.

Nous convaincrons aussi les hommes que nous pouvons vraiment discuter, que nous savons être pratiques et prévoyantes et que notre concours n'est pas négligeable.

Quelle excuse auront-ils alors pour nous refuser le droit de vote que nous aurons mérité?

Pauline REBOUR.

Secrétaire générale du Groupe de Paris de l'Union française pour le suffrage des Femmes